

SOMMAIRE

Introduction

❖ **Chapitre I : Le champ d'application de la TVA**

1. Les opérations imposables à la TVA
2. Les opérations exonérées et les achats en franchise.
3. L'application territoriale de la TVA
4. Les personnes assujetties.
5. Les redevables de la TVA.

❖ **Chapitre II : Modalités d'imposition de la TVA**

1. Le fait générateur.
2. La TVA exigible.
3. La TVA déductible.

❖ **Chapitre III : Régimes d'impositions de la TVA**

1. Régime général.
2. Régime de forfait.
3. Régime des acomptes provisionnels.
4. Régime d'entreprises étrangères qui n'ont pas d'installation permanente en Algérie.

❖ **Chapitre IV : Les obligations fiscales et comptables des redevables**

1. Obligations d'ordre administratif ou fiscal
2. Obligations comptables.....
3. Obligations particulières

❖ **Chapitre V : La comptabilisation de la TVA**

Introduction :

La fiscalité moderne doit répondre à une double exigence ; financièrement, elle doit être rentable et économiquement elle doit être incitatrice. Le souci des pouvoirs publics d'assurer le financement de leurs propres besoins ne doit pas entraver le développement des activités.

A cet effet, la loi de finance pour 1991 a introduit dans le système fiscal algérien, la taxe sur la valeur ajoutée effectivement appliquée à compter de 1er Avri11992.

La TVA est une taxe sur la valeur ajoutée de l'entreprise, c'est à dire sur la différence entre le montant des biens et services fournis par l'entreprise et les consommations intermédiaires de ces biens et services.

Conçue par le français LAURE, elle constitue un impôt moderne largement répandu puisque actuellement, elle est adoptée par plusieurs pays représentant tous les continents et cela, indépendamment de leur régime économique ou politique ou de leur niveau de développement.

En effet, ce système général de taxation de la consommation présente les avantages de la simplicité et de la transparence, recherchés par l'administration fiscale et par le contribuable.

Chapitre I : Le domaine d'application de la T.V.A

1. Les opérations imposables à la TVA

Parmi les opérations imposables, on distingue celles qui le sont obligatoirement et celles qui ne le sont que par option.

1.1. Les opérations obligatoirement imposables :

Les opérations imposables par obligation à la TVA couvrent presque la totalité de l'activité économique. En effet, aux termes de l'article 2 du code de la TVA, ces opérations peuvent être regroupées dans les catégories suivantes:

a) Les opérations portant sur les biens meubles :

Les livraisons de biens meubles corporels s'entendent de toute opération comportant un transfert de propriété de ce bien. Elle s'identifie donc le plus souvent à la vente, mais sont également considérés comme telle l'échange, les dons, l'apport en société à

Les alinéas 1, 3, 4, 8 et 12 de l'article 2 du code de la TVA énumèrent les différentes opérations de livraison de biens meubles.

b) Les opérations portant sur les biens immeubles

Ces opérations concernent les travaux immobiliers et les travaux de lotissement et de viabilisation des terrains.

En ce qui concerne les travaux immobiliers, l'article 2 du code du TVA ne donne référence à aucune activité. Toutefois il faut considérer que constituent des travaux immobiliers :

- Les travaux de construction ;
- Les travaux d'installation ;
- Les travaux de réfection et de réparation des immeubles et des installations immobilières.

c) Les livraisons à soi-même

Réalisées par les assujettis et portant sur :

- Les immeubles ;
- Des biens autres que les immobilisations les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins, ou pour les besoins de leurs diverses exploitations dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérés en vertu de l'article 9 du code des TCA.

d) Les prestations de services

Le code de TVA donne une définition négative aux opérations de prestations de services puisqu'il considère comme telles toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels et immeubles.

C'est une notion très large, toutefois, on peut classer les différentes opérations de prestations de services en rubriques suivantes (selon l'article 2 de code de la TVA) :

- Les opérations de locations et de prestations de services en général ;

- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de la revente ;
- Les opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la revente d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne même agissant sous le couvert d'associations régies par la législation en vigueur ;
- Les prestations relatives au téléphone et télex ;
- Les services rendus par le secteur des banques et assurances qui ont été soumis avant le 01/01/1995 à une taxe spécifique (la TABA).

e) Les importations

En vue d'assurer l'égalité des charges fiscales entre les produits locaux et les produits étrangers, les importations autres que celles exonérées par la loi, sont soumises à la TVA dans les mêmes conditions que les produits locaux.

La perception est assurée par la douane. Le redevable est le déclarant en douane, c'est à dire soit le propriétaire des marchandises, soit le commissionnaire en douane agréé. La base d'imposition est calculée à partir de la valeur en douane.

1.2. Les opérations imposables par option

L'entreprise dont l'activité se situe en dehors du champ d'application de la TVA a la possibilité de se soumettre volontairement à cet impôt. En effet le code de la TVA prévoit dans l'article 3 les activités auxquelles le droit à l'option peut être ouvert. Il s'agit des activités effectuées par les personnes physiques ou morales qui livrent à l'exportation, aux sociétés pétrolières, à d'autres redevables de la TVA et à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

2. Les Opérations exonérées et les achats en franchise

2.1 Les Opérations exonérées

L'exonération est une restriction du champ d'application de la taxe. En effet, certaines opérations qui normalement entrent dans le champ d'application de la TVA, se trouvent dispenser de l'imposition par une disposition expresse de la loi.

Les exonérations sont dictées par des considérations d'ordre technique, politique, économique ou social, ainsi elles sont utilisées afin d'éviter un cumul d'imposition ou de favoriser certaines activités économiques, sociales ou philanthropiques.

Les articles 8 à 13 du code de TVA énumèrent les exonérations prévues par le législateur en matière de TVA.

Toute fois, malgré l'avantage appréciable que peut présenter l'exonération de la TVA comme son non payement et sa gestion, peut être ressentie comme inconvénient.

En effet, l'entreprise exonérée perd le droit à déduction de la TVA ayant grevé les opérations effectuées en amont et le montant de celle-ci n'est pas remboursable.

D'autre part, le client de l'entreprise exonérée, s'il est lui même assujetti, est privé de la possibilité de déduire de la TVA dont il est redevable, celle qu'a grevé en amont le prix de revient de son fournisseur.

Cependant, l'entreprise exonérée garde toujours la possibilité d'opter à la TVA surtout dans le cas ou le non assujettissement entraîne une charge plus lourde que l'imposition.

2.2 Les achats en franchise

2.2.1 Les opérations bénéficiant de la franchise de la TVA

La franchise s'applique :

- ✗ Aux livraisons faites par les fournisseurs des exportateurs ;
- ✗ Aux livraisons faites par les fournisseurs des sociétés pétrolières ;
- ✗ Aux importations ou achats effectués par les exportateurs, destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation ;
- ✗ Aux achats de matières premières, de composante et d'emballages spécifiques servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale des produits expressément exonérés de la TVA ;
- ✗ Aux acquisitions de biens d'équipement importés par les jeunes promoteurs éligibles à l'aide du «Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes».

2.2.2 Les procédures régissant le régime des achats en franchise

Pour les marchandises, produits ou matières premiers:

a) Agrément :

C'est l'autorisation d'achat en franchise accordée par le Directeur Régional des Impôts. L'octroi de l'agrément est subordonné :

- à la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'Entreprise ;
- à la production d'extraits de rôles.

b) Procédure d'octroi de l'agrément:

Les demandes d'octroi de l'agrément sont introduites auprès du Directeur des Impôts de Wilaya territorialement compétente.

Le Directeur des Impôts de Wilaya transmet le dossier au Directeur Régional des Impôts de rattachement dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Lorsque l'agrément est accordé, le Directeur des Impôts de Wilaya fait connaître au bénéficiaire, le montant du contingent accordé.

c) le contingent:

Le Directeur des Impôts de Wilaya délivre l'autorisation d'achat en franchise de la TVA fixant le contingent annuel dont le montant ne peut excéder soit la valeur de vente taxe non comprise des marchandises normalement passibles de la TVA de l'exercice précédant parfois majorée de 15%. Un contingent complémentaire peut être accordé par le Directeur des Impôts de Wilaya sur simple présentation de pièces justifiant la nécessité de l'augmentation.

Au début de l'année, le Directeur des Impôts de Wilaya peut accorder un contingent provisoire fixé au ¼ du quantum de l'année antérieure.

Pour l'entreprise nouvelle, un contingent provisoire d'une durée trimestrielle est accordé. Il est ensuite révisé jusqu'à la fin de l'année civile.

d) Réalisation des achats en franchise :

Une attestation visée par le service des impôts compétent est remise par le bénéficiaire au fournisseur (achats locaux) ou au services des douanes (importations) comportant l'engagement de paiement de l'impôt ainsi que des pénalités si la destination n'est pas respectée.

e) Dépôt de l'état de taille des stocks acquis en franchise :

Dépôt par le bénéficiaire, en fin d'exercice, (le 15 Janvier au plus tard) à l'inspection d'un état détaillée par nature et valeur des stocks acquis en franchise de taxe et détenus le 1^{er} janvier à zéro heure.

Sinon par référence à la valeur d'achat des marchandises exportées ou livrées conformément à leur destination pendant l'exercice écoulé.

Pour les biens d'équipement

Les bénéficiaires sont tenus de remettre à leur fournisseur ou au service des douanes une attestation visée par l'inspection des impôts dont ils relèvent comportant l'engagement de paiement de l'impôt au cas où les biens d'équipement ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

3. Application territoriale de la TVA

Les règles de territorialité qui supposent une définition du territoire fiscal national, sont appréciées différemment suivant qu'il s'agit de vente de biens ou prestation de service.

Le territoire fiscal algérien s'entend du continent des eaux territoriales et du plateau continental sur lesquels l'Algérie exerce un droit de souveraineté.

Pour les ventes, c'est le lieu de livraison de la marchandise qui doit déterminer si la règle de territorialité est respectée pour réclamer le paiement de la TVA à une opération déterminée. Il faut donc que la livraison, c'est à dire le transfert de propriété ait lieu en Algérie pour que le droit à imposer soit reconnu.

Sont donc sans influence sur les conditions d'exigibilité de la taxe :

- Le lieu de conclusion de la vente ;
- Le lieu de règlement de la marchandise ;
- Le lieu où se trouve l'objet au moment de la vente ;
- La nature et le moyen de règlement et la nationalité des contractants.

Pour les prestations de service, le critère d'assujettissement est déterminé par le lieu d'utilisation ou d'exploitation des services rendus.

4. Les personnes assujetties

Les personnes assujetties à la TVA sont ceux qui exercent une activité industrielle,

commerciale ou libérale, autrement dit, toutes les opérations situées dans le domaine d'application de la TVA.

2.1 Les producteurs :

On distingue trois catégories de producteurs

1. les personnes physiques ou morales qui principalement ou accessoirement fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneur ou entrepreneur de manufacture en vue de livrer ou présenter ce produit aux consommateurs ;
2. les personnes physiques ou morales qui se substituent au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit en dehors des usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la prestation commerciale définitive des produits.

2.2 Les grossistes :

On entend par grossistes, les commerçants qui vendent, soit à d'autres commerçants en vue de la revente, soit dans les mêmes conditions de prix et de quantités à des entreprises collectives publiques ou privées.

2.3 Les sociétés filiales :

Une société filiale est une société qui assure l'exploitation d'une ou plusieurs succursales d'une autre société, se trouve placée sous la dépendance ou la direction de celle-ci.

5. Les redevables de la TVA

Le redevable est la personne à qui incombe le paiement de la TVA à raison d'une opération imposable.

- **Redevable légal** : celui qui collecte et paie la TVA ;
- **Redevable réel** : celui qui supporte la TVA (consommateur final).

Chapitre II : Modalités d'imposition de la TVA

Pour déterminer à la suite de la réalisation du fait générateur, la TVA à réserver, l'assujetti applique le taux convenable à la base d'imposition, c'est à dire au montant des ventes ou prestations qu'il a réalisé.

Du montant de l'impôt ainsi calculé, l'assujetti déduit suivant certaines modalités la TVA qui a grevé ses achats ou les services rendus au cours de la période antérieure.

Nous examinerons en ce qui suit, le fait générateur de l'impôt, la TVA exigible et la TVA déductible.

1. Le fait générateur

L'article 14 du code de TVA concerne la notion du fait générateur. Il est le fait matériel ou juridique qui donne naissance à la créance d'impôt au profit du trésor. C'est aussi le fait pour lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

La connaissance du fait générateur présente plusieurs avantages: D'une part, elle détermine la période au titre de la quelle les opérations imposables doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration. D'autre part, elle permet de fixer la valeur de la matière imposable, enfin elle fixe la date à laquelle prend naissance le droit à déduction.

Le fait générateur varie selon la nature des opérations taxables, il est constitué :

- En matière de ventes par la livraison matérielle ou juridique ;
- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel, et ce quel que soit le mode de règlement. Toutefois, la loi prévoit que les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux peuvent opter pour le paiement de la taxe d'après le régime des débits, c'est à dire au moment de la facturation ;
- Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation, cela s'entend pour les biens meubles, de la première mise en service et pour les biens immeubles lorsqu'ils sont en état

d'être occupés ;

- A l'importation lors du passage de la marchandise en douane.

2. La TVA exigible

Pour déterminer la TVA exigible, il suffit d'appliquer à la base imposable le taux convenable.

1.1. La base d'imposition " assiette "

La base d'imposition est constituée par toute les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseurs. ou le prestataire de service en contre partie de la livraison ou de la prestation. Toutefois, cette base d'imposition peut être accrue ou diminuée par un certain nombre d'éléments.

La détermination de l'assiette de la TVA diffère selon la nature des opérations.

a) Assiette de la TVA en matière des ventes

En principe, l'assiette de la TVA est constituée par le prix de vente des biens convenus entre les parties.

Cependant, le prix imposable n'est pas exactement le prix effectivement supporté par le client. Certains éléments du prix doivent être intégrés à la base imposable, d'autres en sont exclus.

1) Eléments à inclure dans la base imposable

- Les frais de transport mais uniquement dans le cas d'une vente « Franco » ;
- Les frais d'emballage, lorsqu'ils sont perdus, par contre les emballages consignés ne sont pas inclus dans l'assiette de la TVA, que dans la mesure où ils n'ont pas été restitués, dans ce cas ils sont considérés comme des objets vendus ;
- Les droits et taxes grevant les marchandises vendues à l' exclusion de la TVA elle même ;
- Les frais constituant des charges d'exploitation par le vendeur (rémunération d'intermédiaire, commission, courtage ...) ;
- Les suppléments de prix (intérêts de crédits ...) et les recettes accessoires.

2) Eléments exclus de la base imposable

Sont énumérés par l'article 15 du code de TVA comme suit :

- Les rabais, remises, ristournes accordés ;
- Les droits de timbre ;
- Le montant de la consignation des emballages ;
- Des débours correspondants au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison de la marchandise ;
- Indemnités versées à titre divers, sous réserve qu'elles ne représentent pas la

contrepartie d'une affaire et correspondant exclusivement à la réparation d'un préjudice.

b) L'assiette de la TVA des travaux immobiliers

Les entreprises des travaux immobiliers sont assujettis à la taxe sur le prix des travaux, tous frais, droit et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

Les prix de travaux s'entendent du montant des marchés, mémoires ou factures accrues de toutes les recettes accessoires telles que les compléments de prix, les heures supplémentaires et les indemnités reçues par l'entrepreneur pour interruption de travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur a recours à des sous-traitants ceux-ci sont assujettis à la TVA sur le montant de leurs encaissements. L'entrepreneur principal est redevable de la TVA sur la totalité du marché (y compris les travaux sous-traités) mais déduit de la TVA facturée par ses sous-traitants.

c) L'assiette de la TVA des livraisons à soi-même

Une distinction est à établir entre les biens meubles et les biens immeubles. En ce qui concerne les biens meubles, la base imposable est constituée par le prix de vente en gros des produits similaires. A défaut, il convient de retenir le prix de revient du bien majoré d'un bénéfice normal.

Concernant les biens immeubles, la base imposable est constituée par le prix de revient de l'ouvrage.

d) L'assiette de la TVA des prestations de service

En cas général, la base d'imposition en matière de prestation de service est constituée par le prix des services où la valeur des biens ou services reçus en paiement.

Toutefois, pour certaines opérations, la détermination de la base imposable obéit à des règles spécifiques :

- Les commissionnaires et adjudicateurs des droits communaux, la base imposable est constituée par le montant des recettes diminuées du montant de l'adjudication et ce lorsque les droits sont perçus pour le propre compte de l'assujetti. Par contre, lorsque les droits sont perçus pour le compte de la commune, la base imposable est constituée par la rémunération convenue avec la commune ;
- Les commissionnaires de transport et les transitaires pour lesquels la base imposable est constituée par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite de certains frais dûment justifiés (frais de chargement et de déchargement, frais de manutention, les droits et taxes payés à l'importation) ;

Enfin, pour les lotisseurs, marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce, l'assiette de la TVA est constituée par la différence entre le montant de la vente et le prix d'achat majoré des frais, droits et taxes acquittés par l'acquéreur à l'exclusion de la TVA elle-même.

e) Règles particulières à certaines opérations

- La base d'imposition pour les opérations de ventes réalisées par les entreprises dépendantes est constituée non pas par le prix de vente de la société redevable à la société ou entreprise acheteuse, mais par le prix de vente appliqué par cette dernière ;
- Concernant les opérations ayant trait au commerce international, la base d'imposition est constituée par la valeur en douane de la marchandise majorée de tous les droits et taxes; de douane à l'exclusion on de la TVA elle même.

1.2. Les taux de TVA

L'idéal, comme le souligne M. Lauré, c'est une TVA s'appliquant à toutes les ventes et à tous les services avec un taux uniforme. Du fait que la multiplicité de taux risque d'introduire des distorsions fiscales entre des produits, ce qui est peu conforme au principe de la neutralité de la TVA.

Selon la nature de l'opération, le montant de la TVA est déterminé à partir des taux suivant :

- ✗ Un taux réduit spécial (7%) ;
- ✗ Un taux normal (17%).

Les taux sus-indiqués sont applicables sur le montant hors taxe. Toute fois, les entreprises ne pouvant déterminer leurs chiffres d'affaire hors taxe en raison de la nature des opérations qu'elles effectuent (exemple des grandes surfaces), utilisent des taux de reconversion pour exprimer leur base en hors taxe.

Le taux de reconversion est donné pour la formule suivante :

$$100 / (100 + \text{taux})$$

Ainsi, le montant TTC x Taux de reconversion = montant hors taxe (HT).

La taxe sur les opérations de banque et d'assurances est perçue au taux général de 10%. Il est prévu un taux réduit de 7% pour certaines opérations.

3. TVA déductible

Le système d'imposition par la TVA est caractérisé par le mécanisme de la déduction. Ainsi, au terme de l'article 29 du code de TVA, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

Ce mécanisme a pour but d'imposer le consommateur tout en évitant un gonflement indésirable de l'imposition par superposition de taux. Ainsi, plutôt que de percevoir la totalité de l'impôt en une seule fois au stade de la consommation finale, il a été jugé préférable de percevoir l'impôt par plusieurs prélèvements à l'occasion de chacun des stades de la production ou de la distribution.

En effet, à chacun de ces stades, le redevable taxe l'ensemble des ventes des services ou des travaux immobiliers réalisées au cours d'une période détaillé, puis il déduit de ces taxes celles facturées en amont et qui ont grevé les différentes dépenses.

Le système de déduction avec le paiement fractionné qu'il comporte présente plusieurs

avantages. D'abord, il procure à l'état des avantages de trésorerie. En effet, une partie de l'impôt est perçue bien avant que la marchandise ne parvienne au consommateur. Il assure ensuite un meilleur recouvrement de l'impôt puisque les risques de défaillance des redevables sont repartis tout au long des circuits de production et de commercialisation.

Les déductions ne peuvent être opérées que selon certaines conditions et modalités d'exercice, certaines régularisations sont également nécessaires.

3.1. Les conditions d'exercice du droit à la déduction

- La déduction ne peut s'opérer que dans la mesure où elle a été mentionnée sur la facture d'achat ou sur un document douanier en cas d'importation. En ce qui concerne les livraisons à soi-même, l'opération doit être mentionnée sur les déclarations souscrites par le redevable ;
- Seul le redevable peut prétendre au droit à déduction ;
- Le redevable ne peut déduire que le cadre de son activité. En effet ; les biens et services doivent être affectés exclusivement aux besoins de l'exploitation ;
- Les biens ouvrant droit à la déduction doivent être la propriété du redevable ;
- Le redevable ne peut exercer son droit à la déduction que les conditions d'exigibilité de la taxe sont remplies. Ainsi, en ce qui concerne les immobilisations, la déduction de la taxe qui grevé les biens soumis à amortissement peut être opérée au titre du mois de l'acquisition ou de la création de ces biens. Par contre, la déduction de la taxe grevant les biens ou services d'un mois ne peut s'opérer que sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois suivant ;
- Enfin, le droit à la déduction ne doit pas être refusé par une disposition expresse de la loi. L'article 41 de code de la T.V.A, énumère les biens et services ainsi que les assujettis exclus du droit à déduction.

3.2. Modalités d'exercice de droit à déduction

En principe, la déduction de la TVA doit s'opérer par voie d'imputation sur la taxe dont l'entreprise est elle-même redevable.

Dans le cas de crédit, le remboursement de la taxe déductible n'est pas la règle, il est autorisé que dans des cas exceptionnels prévus par la loi.

a) Imputation de la TVA déductible

L'opération de l'imputation de la taxe consiste à soustraire la taxe déductible de la taxe exigible.

En général, le résultat est positif, mais si en revanche la TVA déductible à la suite d'un investissement par exemple, excède la TVA exigible, l'entreprise dispose d'un crédit de TVA qu'elle pourra reporter sur les déclarations suivantes jusqu'à imputation totale de la TVA déductible d'après l'article 33 du code de TVA.

Cette règle d'imputation avec report pénalisait l'entreprise dans la mesure où la taxe qui grevait ses prix de revient ne pouvait pas toujours être récupérée dans les délais, Ces crédits doivent en principe faire l'objet d'une restitution au profit de l'entreprise pour alléger sa trésorerie.

Par ailleurs, en cas de concentration, fusion ou transformation de la forme juridique d'une

entreprise, la nouvelle entreprise assujettie à la TVA est en droit de bénéficier de la taxe ou de reliquat de taxe payée par les entreprises absorbées.

Ce transfert de droit à déduction peut se justifier par le fait que la continuité de l'activité assujettie à la TVA est maintenue, malgré l'extinction de l'entité juridique ancienne et la parution d'un nouvel être moral.

b) La restitution

Alors que la logique de la TVA veut qu'elle soit supportée par le consommateur final, ce qui implique que la TVA non imputable doit être remboursée au redevable, le législateur algérien interdit en règle le remboursement du crédit de la TVA sauf dans les cas prévus par l'article 50 du code de la TVA qui sont :

- ✗ Les opérations d'exportations et les achats en franchise ;
- ✗ La cessation d'activité ;
- ✗ Lorsque le solde créditeur porte sur une période d'au moins douze mois consécutifs, du fait de la différence entre les taux de TVA lors d'achat et de vente et qui a été institué par l'article 37 de la loi des finances pour 1998.

Toutefois, pour bénéficier de la restitution de la taxe, l'entreprise concernée doit déposer en même temps que sa déclaration du mois :

- ✗ Une demande de remboursement ;
- ✗ Une justification de la situation fiscale ;
- ✗ Et enfin, les factures d'achats.

Il faut cependant, ajouter que le montant de la taxe remboursable doit être décompte mensuellement, même si la restitution demandée couvre une longue période.

3.3. Régularisation des déductions

La déduction opérée dans les conditions indiquées, n'a pas à être mise en cause, mais il se peut par la suite, le bien pour lequel la TVA a été déduite ne soit pas ou ne soit plus affectée à une opération taxable ouvrant droit à déduction.

La déduction se révèle alors avoir été faite indûment de telle sorte qu'il aura lieu au reversement des sommes indûment déduites. Mais cette régularisation n'est pas la même selon qu'il s'agit des valeurs d'exploitation et services (règle du butoir) ou des immobilisations (règle du prorata).

a) Règle du butoir

Lorsque la condition d'affectation des valeurs d'exploitations et des services à une opération taxable il n'est pas remplie, il convient de reverser la taxe indûment déduite.

- ✗ L'obligation faite aux intermédiaires et lotisseurs d L'article 37 du code de TVA prévoit les cas de reversement de la taxe comme suit :
- ✗ Les marchandises sont disparues par suite de vol, destruction ou perte ;
- ✗ L'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;
- ✗ L'opération est considérée comme définitivement impayée.

A l'inverse, dans certaines situations, le reversement de la TVA déduite n'est pas exigé, c'est le cas :

- ✗ Des ventes à pertes réalisées à titre exceptionnel ;
- ✗ Les marchandises ou services exportés ;
- ✗ Les opérations bénéficiant du régime de la franchise de TVA.

b) Règle du prorata

Lorsque une entreprise n'utilise pas ses biens d'investissements à la réalisation d'opérations entièrement taxables, le montant de la taxe, dont la déduction est autorisée, est déduit selon un pourcentage appelé "prorata" résultant du rapport entre :

D'une part, au numérateur :

- ✗ Le chiffre d'affaires soumis à la TVA (TTC) ;
- ✗ Le chiffre d'affaires afférent aux exportations (TTC) ;
- ✗ Le chiffre d'affaires réalisé en franchise de taxe (TTC).

D'autre part, au dénominateur :

- ✗ Les sommes portées au numérateur ;
- ✗ Le chiffre d'affaires provenant d'affaires exonérées ou situées hors champs d'application de la taxe.

Ce prorata calculé chaque année par référence à l'année précédente, ne peut être que provisoire

Variation de prorata

Lorsque le pourcentage de déduction définitif est établi au vu des recettes effectivement réalisées, une régularisation doit être effectuée dès lors qu'un écart de plus de cinq (5%) est constaté entre le pourcentage provisoire et le pourcentage définitif.

Cette régularisation se traduit soit par un complément, soit par un reversement de déduction, selon que le pourcentage définitif est supérieur ou inférieur au pourcentage provisoire; par ailleurs, lorsque le bien amortissable cesse de figurer dans le patrimoine de l'entreprise avant l'écoulement de la durée de cinq ans fixée par la loi, l'entreprise est tenue de reverser la TVA déduite proportionnellement au nombre d'années restantes à courir, il est fait application de la règle du "prorata temporis".

Toutefois, aucune régularisation n'est à opérer si le bien cesse définitivement d'être utilisé pour des cas de force majeure dûment établis.

Chapitre III : Régimes d'impositions de la TVA

Le paiement de la taxe est la principale obligation que l'entreprise doit accomplir. A cet effet, le législateur propose à l'entreprise quatre régimes de paiement :

1. Régime du réel

Personne concernées :

Ce régime est obligatoirement applicable pour les personnes dans le cas est ci-après :

- Aux personnes morales relevant de l'IBS quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ;
- Aux personnes physiques (redevable individuels ou société de personnes) relevant de l'IRG dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux dont le Chiffre d'affaires annuelle dépasse le seuil de 3 000 000 DA pour les activités d'achat revente ou 1 500 000 DA pour les prestation de services.

Procédure d'établissement

L'entreprise effectuant des opérations possibles de la TVA, doit établir mensuellement un relevé indiquant, d'une part le montant des affaires qu'elle a réalisé au cours du mois précédent, d'autre part, le détail de ses opérations taxables.

L'article 76-1 du code de TVA modifié par l'article 62, de la loi de finances pour 1995 stipule

que toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée de remettre ou de faire parvenir avant le 20^{ème} jour de chaque mois au receveur des contributions diverses au ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement, un relevé indiquant le montant des affaires réalisées pour l'ensemble de ses opérations taxables et d'acquitter en même temps l'impôt exigible.

2. Régime de forfait

Personne concernées :

Le régime du forfait est réservé aux redevables de la TVA exerçant une activité à titre individuel ou dans le cadre de sociétés de personnes et effectuant des affaires avec des non assujettis, dont la mesure où le chiffre d'affaire annuel est :

- Supérieur à 130 000 DA et inférieur ou égal à 3 000 000 DA pour les activités achats ventes.
- Supérieur à 100 000 DA et inférieur ou égal à 1 500 000 DA pour les prestation de services ;

Lorsque l'activité d'un redevable ressort à la fois de deux catégorie « achats reventes et prestation de service », le régime de forfaits n'est applicable que lorsque les deux conditions ci-après sont réunies :

- ✗ N'excède pas à 3 000 000 DA pour les activités achats ventes ;
- ✗ N'excède pas à 1 500 000 DA pour les prestation de services.

Procédure d'établissement

Les redevables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir un livre journal coté et paraphé par le service des impôts, ils doivent en outre adresser avant le 1^{er} mars de chaque année, au service des taxes de chiffre d'affaires dont ils dépendent, un double de la déclaration prescrite par le code des impôts directs.

Le régime de forfait prend obligatoirement effet à compter de 1^{er} janvier et ne peut être modifié au cours de la période biennale qu'en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

Enfin, il reste à préciser que le paiement de la taxe par les redevables admis au régime du forfait est fait par quatre tous les trois mois.

3. Régime des acomptes provisionnels

Le régime des acomptes provisionnels consiste à liquider l'impôt sur la base du chiffre d'affaires imposable de l'année précédente. Il s'agit d'un régime dérogatoire réservé aux redevables qui possèdent une installation permanente en Algérie et qui exercent leur activité depuis six mois au moins.

L'assujetti est tenu d'effectuer un versement mensuel égal au douzième du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente.

La demande dont le modèle est fourni par l'administration doit être formulée avant le 1^{er} février et l'option renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière sauf cession ou cessation.

Aux termes de l'article 103 du code de TVA, les redevables ayant optés pour le régime des acomptes provisionnels sont tenus :

- De déposer chaque mois la déclaration de chiffres faisant ressortir distinctement pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposables égales au douzième de celui réalisé l'année précédente ;
- D'acquitter les taxes correspondantes, déduction faite, compte tenu du décalage légal, des taxes déductibles figurant sur leur factures d'achat ou de services ;
- De déposer avant le 1^{er} de chaque année d'une part, une déclaration en double exemplaire, qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre, exemptées ou passibles de l'impôt, d'autre part, acquitter s'il y a lieu avant le 25 avril le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés.

En cas d'excédant, celui-ci est soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujetti d'impôt

Enfin, il faut noter que le régime des acomptes provisionnels peut donner lieu à deux types de régularisations :

Une régularisation semestrielle lorsque le chiffre d'affaires dégagées à l'expiration du premier semestre est inférieur au tiers du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente. Les redevables qui sont dans cette situation peuvent sur leur demande obtenir la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre. Par contre, lorsque le chiffre d'affaires dégagé le premier semestre de l'année est supérieur aux deux tiers de celui qu'ils ont réalisé l'année précédente, le redevables doivent établir une déclaration avant le 25 juillet pour permettre à l'administration de réviser les chiffres d'affaires déclarés sur la base du double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre.

Une régularisation annuelle est faite lorsque le montant de l'impôt réellement dû est différent du montant total des acomptes déjà en cours d'année

4. Régime d'entreprises étrangères qui n'ont pas d'installation permanente en Algérie

Les entreprises n'ayant pas d'établissement en Algérie et effectuant des opérations de prestations de services taxables sont soumises au régime de la retenue à la source et dans le taux est de 24% de leur chiffre d'affaire.

La taxe sur la valeur ajoutée est retenue dans ce taux, pour le compte du trésor par les personnes, sociétés, organismes et associations qui effectuent eux même le paiement des sommes imposables.

La retenue doit être versée par l'auteur du paiement à la caisse du receveur des contributions diverses de son siège ou domicile dans les Vingt jours qui suivent le mois , au titre duquel ont été opérées les retenues d'après l'article 83 du code de TVA. Un reçu daté et signé extrait du

carnet à souches numérotés par l'administration sera donné au contractant étranger.

Enfin, les personnes ayant opéré la retenue à la source et celles au profit desquelles ont été effectués les paiements des retenues, sont tenues solidairement responsables du paiement de la taxe et des pénalités éventuellement encourues.

Chapitre IV : Les obligations fiscales et comptables des redevables

Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée agit en véritable collecteur de fonds ou d'intermédiaire pour le compte du trésor. Les taxes ne sont pas supportées par le redevable mais pèsent sur le consommateur, c'est à dire sur l'utilisateur final du bien acquis ou le bénéficiaire de service rendu.

Afin d'écartier les risques de fraude et de détournement inhérent au système de la taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a prévu des obligations juridiques et comptables ainsi que l'exercice de contrôle sur les redevables de cette taxe.

1. Obligations d'ordre administratifs ou fiscal

1.1. Déclaration d'existence

Prévu à l'article 51 du code de la TVA, la déclaration d'existence est établi sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration pour toute nouvelle personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et ce dans les trente jours du commencement de ses opérations taxables.

La souscription de la déclaration doit être effectuée auprès de l'inspection polyvalente dont dépend la personne.

Par ailleurs, lorsque l'assujetti possède en même temps que son établissement principal, une ou plusieurs unités, il doit souscrire pour chaque unité une déclaration d'existence comportant les renseignements précités et ce au niveau de l'inspection territorialement compétente.

De même, le code de la TVA prévoit des obligations relatives à la déclaration d'existence pour certains assujettis occasionnels tels que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature en cas de représentation exceptionnelle, ainsi que les personnes physiques et morales n'ayant pas d'établissement stable en Algérie.

1.2. Déclaration modificative

Les redevables doivent transmettre au bureau de l'inspection une déclaration modificative sur imprimé fourni par l'administration. Cette déclaration est souscrite à l'occasion des changements qui peuvent intervenir dans la situation des redevables tels que le Changement d'activité ou transfert d'établissement, ainsi que le changement de la forme de l'entreprise.

1.3. Déclaration de cession

En cas de cessation ou de cession, les assujettis sont tenus conformément à l'article 57 du

code de la TVA de fournir une déclaration au bureau de l'inspection auquel ils sont rattachés au cours de dix jours qui suivent cette cessation.

En plus du dépôt de cette déclaration, l'assujettis doit effectuer les régularisations qui interviennent en matière de paiement de l'impôt compte tenu de la règle de décalage d'un mois applicable aux déductions dans le cadre de système de paiements fractionnés d'après l'article 58.

enfin, il reste à préciser que les redevables dont le chiffre d'affaires globale déclaré l'année précédente n'a pas atteint les chiffres limités fixés par l'article 8 paragraphe 2 (50.000 DA pour les prestataires de services et 80.000 DA pour les autres assujettis), doivent produire la déclaration de cessation du dossier fiscal avant le 15 janvier de l'année courante.

2. Obligation comptable

En plus des obligations d'ordre administratif écrite ci-dessus, les assujettis de la TVA sont tenus de remplir certaines conditions d'ordre comptable prévues par le code de la TVA.

Ces obligations ont trait à la tenue d'une comptabilité régulière et à l'établissement des factures

2.1. La tenue d'une comptabilité

Les assujettis doivent tenir une comptabilité régulière permettant non seulement de déterminer le chiffre d'affaires réalisé, mais également de dégager le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils opèrent la déduction ou revendiquent le remboursement.

La nature de la comptabilité en matière de la taxe sur la valeur ajoutée dépend de la qualité du redevable, personne morale ou personne physique.

En ce qui concerne les personnes morales, l'article 65 du code de TVA précise que la tenue régulière de celle-ci que suppose le respect des principes de la comptabilité commerciale ainsi que la tenue de certains livres obligatoire côtés et paraphés par un juge du tribunal. En plus, l'établissement d'un inventaire permanent selon les règles du plan comptable national contenu dans l'arrêté du 23 juin 1975.

S'agissant des personnes physiques, c'est l'article 66 du code de la TVA qui oblige ces personnes à tenir une comptabilité à travers un livre aux pages cotées et paraphées par le service des impôts dont elle dépend sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni nature, le montant de chacune de ces opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables de celles qui ne le sont pas.

Certaines obligations comptables sont aussi prévues pour des activités particulières telles que :

- ✗ L'obligation faite pour les organisateurs de spectacles de tenir un livre spécial côté et paraphé par l'inspection compétente ;
- ✗ L'obligation faite aux intermédiaires et lotisseurs de tenir deux répertoires à colonnes non soumis au timbre dont la forme est déterminée par la législation en vigueur.

L'obligation de la tenue de la comptabilité, peut être complète, doit être conservée pendant un délai de dix ans d'après l'article 70.

Par ailleurs, il convient de préciser que les entreprises qui commercialisent des produits et des marchandises soumis à la TVA à des taux différents, sont tenues de ventiler les recettes

qu'elles réalisent, pour catégories d'opérations et par taux d'imposition.

Pour les grandes surfaces dont les ventes s'effectuent par débits importants et successifs, elles sont tenues de procéder à une récapitulation interne périodiquement qui fait apparaître le chiffre d'affaires, de la période pour chaque catégorie de produits soumis au même taux.

Enfin, il est précisé que le plan comptable national (PCN) prévoit pour la comptabilisation de la TVA, les comptes de bilan suivantes :

- ✗ Le compte 457 : Taxes récupérables et précomptes ;
- ✗ Le compte 547 : Taxes dues sur ventes.

A partir de ces deux comptes, les opérateurs peuvent créer des sous-comptes jugés appropriés pour traduire les opérations qui réalisent au régime de la TVA.

2.2. La facturation

Aux termes de l'article 64 du code de la TVA, les redevables sont tenus d'établir et de délivrer des factures, ou des documents avec la mention de la taxe sur la valeur ajoutée.

La facture joue un rôle essentiel dans le mécanisme de perception et de la gestion de la taxe sur valeur ajoutée. Elle est le pivot autour duquel fonctionne le système de la TVA. Elle constitue pour son destinataire le "client", un document qui lui permettra de récupérer les taxes payées en amont. Elle constitue par contre pour le fournisseur, un document suscitant une créance en faveur du trésor. La déduction des taxes payées sur les achats est subordonnée à la possession par le redevable du document attestant du paiement de cette taxe en amont.

Pour constituer un moyen formel de preuve pour le droit à déduction, la facture doit obligatoirement mentionner d'une manière distincte le montant sur la valeur ajoutée et le prix net de la vente.

Les formes et les conditions de la facturation sont déterminées par le décret exécutif n° 90-85 du 13/03/1990 relatif aux formes et aux conditions de la facturation.

Par ailleurs, les redevables placés sous le régime de forfait ne peuvent mentionner la taxe sur la valeur ajoutée sur leur factures selon les dispositions de l'article 64.

Enfin, il est précisé que la quasi totalité des opérations de ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sont effectuées sans aucune trace de facture ou de tout document et qui constitue une entorse aux règles de fonctionnement du système de la TVA.

3. Obligations particulières

A côté des obligations exposées ci-dessus, il en existe d'autres qui ne sont à la charge que de certains redevables. Ces obligations sont prévues par les articles 60, 63 du code de la TVA. Elles concernent l'identification des assujettis, les personnes ou sociétés de travaux immobiliers, la société nationale de tabacs et allumettes (S.N.T.A.) ainsi que les entreprises étrangères.

En effet, le législateur Algérien prévoit l'obligation d'identification des personnes physiques ou morales effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée d'après l'article 60.

Aussi, l'article 61-1 prévoit l'obligation d'identification aux personnes ou sociétés réalisant des

travaux immobiliers. En plus, ces sociétés doivent déposer, lorsqu'elles utilisent dans l'exercice de leur activité, le concours du sous-traitant, avant la fin du mois qui suit celui du commencement des travaux de sous-traitance, aux inspections de leur circonscription, une déclaration comportant les renseignements de ces dernières.

Concernant la société nationale des tabacs et allumettes, elle est tenue par les dispositions de l'article 62 du code d'apposer à ses frais sur les paquets mis en vente des vignettes.

En fin, les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en Algérie, et y effectuant des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles visées à l'article 83, sont tenues en vertu des dispositions de l'article 63 de faire créditer auprès de l'administration chargée du recouvrement de cette taxe, un représentant domicilié en Algérie qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes assujetties et à payer cette taxe au lieu et place de l'entreprise étrangère. A défaut, la taxe, et le cas échéant, les pénalités sont supportées par la personne cliente pour le compte de l'entreprise n'ayant pas d'établissement en Algérie.

Chapitre IV : Comptabilisation de la TVA

1. 1 Comptes à ouvrir :

Avance pour compte

- 4572 ⇒ TVA déductible sur investissements ;
- 4573 ⇒ TVA déductible sur autres biens et services ;
- 4574 ⇒ TVA transférée à l'entreprise ;
- 4575 ⇒ Crédit de TVA ;
- 4576 ⇒ Précomptes ;
- 4578 ⇒ TVA à régulariser.

Détentions pour compte

- 5470 ⇒ TVA collectée (sur vente);
- 5471 ⇒ TVA à décaisser (payer).

1.2 Comptabilisation de la TVA déductible :

Exemple :

Facture d'achat de matières premières :

Montant brut.....	16 500,00 DA
Rabais	<u>1 650,00 DA</u>

Net commercial 14 850,00 DA
TVA 17% 2 524,50 DA
Net à payer 17 374,50 DA

Comptabilisation

31	381	Matières et fournitures Achat de mat. et fournitures Bon d'entrée n° ...	14 850,00	14 850,00
381 4573	530	Achat de mat. et fournitures TVA déductible sur autres biens et services Fournisseurs Facture du fournisseur n° ...	14 850,00 2 524,50	17 374,50

1.3 Comptabilisation de la TVA exigible

La facture est établie, donnant lieu à une déclaration du chiffre d'affaires

Exemple :

Vente de marchandise à crédit. Montant brut, 13 000DA ; rabais, 10% ; TVA, 7% ; coût d'achat des marchandises vendues, 10 500 DA (facture n°12).

Facture :

Montant hors taxe 13 000,00 DA
Rabais 1 300,00 DA
Net commercial 11 700,00 DA
TVA 7% 819,00 DA
Net à payer 12 519,00 DA

Comptabilisation

60	30	Marchandises consommées Marchandises Bon de sortie n° ...	10 500,00	10 500,00
470	70 5470	Clients Ventes de marchandises TVA collectée Facture n° 12	12 519,00	11 700,00 819,00

1.4 Comptabilisation de cession d'investissement

En cas de cession d'investissements amortissables, l'entreprise doit verser la taxe initialement déduite proportionnellement au nombre d'années restant à courir. Dans le cas où ces biens sont conservés dans le patrimoine de l'entreprise dans une période supérieure à cinq (5) ans, la déduction opérée donne lieu à aucune régularisation.

Exemple :

Cession d'une machine industrielle acquise 34 000 DA (HT), TVA déductible 4 420 DA.

- Date d'acquisition \Rightarrow 04/01/2002 ;
- Date de cession \Rightarrow 02/07/2003 ;
- Prix de cession \Rightarrow 19 500 DA (par chèque bancaire) ;
- Taux d'amortissement constant \Rightarrow 10%.

Nombre d'années écoulées est de 2 ans, alors la taxe à reverser au fisc représente 3/5 de la taxe déductible

Comptabilisation

682	2943	Dotations aux amortissements Amortissements du matériel et outillage $34\ 000 \times 10\% \times 6/12 = 1\ 700\ \text{DA}$	1 700,00	1 700,00
243	4572	Matériel et outillage TVA déductible sur investissements $4\ 425 \times 3/5 = 2\ 652\ \text{DA}$	2 652,00	2 652,00
2943 692	243	Amortissements du matériel et outillage Valeur résiduelle des investissements cédés ou détruits Matériel et outillage Pour soldé les comptes	5 100,00 31 552,00	36 652,00
485	792	Banque Produits de cessions d'investissements Cession d'une machine, chèque n° ...	19 500,0	19 500,00

Comptabilisation de la différence du prorata :

Il peut y avoir l'une des hypothèses suivantes :

- Prorata provisoire > prorata réel : Différence positive, ça signifie une Déduction complémentaire, elle est comptabilisée par le débit du compte 4572 (TVA déductible sur investissement) et le crédit du compte 7794 (complément de TVA déduit) ;
- Prorata provisoire < prorata réel : Différence négative, ça signifie un complément à versé au fisc, elle est comptabilisée par le débit du compte 6414 (TVA à reverser) et le crédit du compte 4572 (TVA déductible sur investissement).

1.5 comptabilisation de la déclaration périodique

Il est fait obligation à toute personne effectuant des opérations de TVA de remettre, avant le 25^{ème} jour de chaque mois, au Receveur des impôts, un relevé comportant d'une part, le montant des opérations réalisées au cours du mois précédent et d'autre part, le détail de ses opérations taxables et d'en acquitter l'impôt résultant de sa déclaration (article 76 et 77 du code des TCA).

a) TVA à décaisser :

L'enregistrement de la déclaration consistera à débiter le compte « TVA collecté » pour le montant de la taxe exigible et à créditer les comptes relatifs à la TVA déductible et la TVA à décaisser.

Exemple

✗ TVA collecté 26 600,00 DA

- ✗ TVA déductible sur investissement 4 000,00 DA
 - ✗ TVA déductible sur autres biens et services 13 100,00 DA
- (Mois précédent)

TVA à décaisser : 26 000 – (4 000 + 13 100) = 9 500 DA.

Comptabilisation

5470		TVA collecté	26 600,00	
	4572	TVA déductible sur investissement		4 000,00
	4573	TVA déductible sur autres biens et services		13 100,00
	5471	TVA à décaisser		9 500,00
		Enregistrement de la déclaration (*).		

b) Précompte :

Lorsque le montant des taxes déductibles est supérieur à la taxe exigible, l'entreprise est en position de précompte. Dans ce cas, la différence est portée au débit du compte 4576 « précomptes ».

Exemple

- ✗ TVA collecté 34 500,00 DA
 - ✗ TVA déductible sur investissement 28 500,00 DA
 - ✗ TVA déductible sur autres biens et services 9 300,00 DA
- (Mois précédent)

Précompte : 28 500 + 9 300 – 34 500 = 3 300 DA.

Comptabilisation

5470		TVA collecté	34 500,00	
4576		Précompte	3 300,00	
	4572	TVA déductible sur investissement		28 500,00
	4573	TVA déductible sur autres biens et services		9 300,00
		Enregistrement de la déclaration (*).		

* : l'enregistrement de la déclaration de TVA ce fait dans le modèle suivant de G50.